



A V I S

sur

le projet de loi portant réforme de l'assurance pension et modifiant:

- 1. le Code de la sécurité sociale;**
- 2. la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois;**
- 3. le Code du travail**

Par dépêche du 26 janvier 2012, Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Le projet de loi en question a pour objet de réformer le système de pension en vue d'assurer sa viabilité à long terme et de l'adapter *"aux évolutions liées aux changements dans le déroulement des carrières professionnelles, au vieillissement démographique et à son impact sur la durée du temps de travail à vie"*.

1. Considérations générales

1.1. Les orientations du programme gouvernemental

L'objectif précité, fixé dans le programme gouvernemental annexé à la déclaration gouvernementale prononcée par le Premier Ministre le 29 juillet 2009 à la Chambre des Députés, ne saurait être atteint, d'après la même déclaration, *"sans mettre en cause les droits acquis"*. L'existence d'une réserve substantielle dans le régime du secteur privé et une population active relativement jeune *"permettent de préparer les réformes du système sans précipitation, mais sans pour autant attendre trop longtemps au risque de devoir recourir à des solutions ad hoc mal ficelées ou de dernière minute. Des changements judicieux et compréhensibles par les personnes concernées doivent être entrepris avec doigté sur un certain nombre de paramètres du système. Il serait souhaitable que les réformes se fassent dans un futur proche de manière à ce que les actifs d'aujourd'hui soient informés sur les réformes qui les concerneront en tant que bénéficiaires futurs. Dans ce but il s'agit de faire en sorte que le système garde sa capacité d'adaptation à l'évolution économique du pays et aux ressources financières disponibles,*

sans pour autant abandonner ses objectifs sociaux, dont les plus importants sont de

- *faire participer les pensionnés de manière équitable au revenu national;*
- *maintenir un équilibre entre le revenu disponible des actifs et des retraités;*
- *offrir des garanties crédibles aux actifs quant à leurs pensions futures."*

Toujours dans le cadre du programme gouvernemental annexé à la déclaration précitée, le gouvernement avait laissé prévoir qu'une "*multitude de mesures*" pourraient être envisagées et il avait présenté une liste de mesures "*indiquant les vis de réglage possibles*", tout en relevant le caractère non exhaustif des mesures proposées, à savoir:

- "• *la durée de la vie active;*
- *l'interaction entre vie active et longévité;*
- *le maintien des travailleurs sur le marché de l'emploi par des mesures de réinsertion professionnelle et des incitations aux entreprises;*
- *l'âge d'accès à la pension anticipée;*
- *le niveau du taux de remplacement;*
- *les mécanismes d'ajustement des pensions, notamment en considération de la longévité des bénéficiaires;*
- *l'effet redistributif du système de pension entre revenus élevés et revenus faibles;*
- *l'évolution du taux de cotisation ou du plafond cotisable pour relever le seuil de la solidarité entre classes socio-professionnelles et entre générations successives;*
- *les périodes de stage et les périodes de cotisations effectives;*
- *le bénéfice d'une pension cumulée avec une activité salariée;*
- *les dispositions anti-cumul;*
- *les clignotants retenus du 'Rentendösch';*
- *le niveau adéquat et nécessaire de la réserve de compensation;*
- *les sources alternatives de financement."*

Le projet de loi sous avis se propose de toucher surtout à trois éléments des différents régimes de pensions tant du secteur public que du secteur privé:

- la modification des éléments de calcul des pensions, avec une diminution substantielle de 1,85% à 1,60% du taux de remplacement pour le calcul des majorations proportionnelles,
- la suspension partielle ou totale de l'ajustement,
- la suppression de l'allocation de fin d'année.

1.2. Les mesures proposées

a) La réduction des majorations proportionnelles

Aux termes de l'article 214 du Code de la sécurité sociale et de l'article 37 de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour le secteur public, les majorations proportionnelles correspondent, pour les personnes qui partent à la retraite avant l'entrée en vigueur de la réforme, à 1,85% de la somme des salaires, traitements et revenus cotisables mis en compte.

Pour les personnes qui prendront leur retraite après le 31 décembre 2012, ce taux est réduit progressivement à partir de l'année 2013 jusqu'en 2052 où il devra atteindre, d'après le projet de loi sous avis et les tableaux y connexes, le niveau de 1,60%. Cette diminution du taux de calcul des majorations proportionnelles entraînera en 2052 une diminution variable selon le niveau des pensions. Pour les pensions les plus basses, cette diminution sera compensée par un relèvement des majorations forfaitaires. Pour les pensions moyennes et élevées, la diminution sera substantielle et pourra atteindre 15% par rapport au niveau actuel.

Pour tempérer cette réduction drastique, les auteurs du projet prévoient un réagencement des majorations proportionnelles échelonnées. Ces majorations, introduites dans la législation sur les pensions par la loi du 28 juin 2002, permettent actuellement aux futurs pensionnés qui ont accompli l'âge de 55 ans et qui justifient de 38 années de cotisation au moins, de bénéficier d'une double augmentation du taux de majoration pour les années où ils restent engagés dans la vie professionnelle. Le taux de majoration de 1,85% est ainsi augmenté de 0,01% pour chaque année d'assurance et de 0,01%

pour chaque année d'âge, sans que le taux global ne puisse dépasser 2,05%.

Dans le projet de réforme sous avis, la somme des années d'âge et d'assurance est relevée progressivement et passe de 93 en 2013 à 100 en 2052. Ce relèvement obligera les assurés qui veulent maintenir ou améliorer le niveau de leurs pensions de vieillesse à allonger leur vie professionnelle.

Il résulte des éléments de calcul indiqués au tableau figurant à l'endroit, d'une part, du futur article 214 du Code de la sécurité sociale et, d'autre part, du futur article 37 de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes spéciaux pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois, que des futurs bénéficiaires de pension devront, en fin de la période retenue, à savoir en 2052, dépasser la somme de 100 (années d'âge et années de cotisations additionnées) pour l'application d'un taux de remplacement supérieur à 1,60%.

Le taux de remplacement actuellement en vigueur, à savoir 1,85%, ne pourra être atteint qu'à l'âge de 65 ans, avec une période d'activité cotisable de 45 ans. Quant au taux de 2,05% retenu comme l'unité supérieure, il ne peut être atteint qu'à l'âge de 68 ans avec une vie active de cotisation de 50 ans.

Sans entrer dans le détail de tous les cas potentiels pouvant se dégager de l'application des articles 214 et 37 précités, il est évident que la combinaison de l'ensemble des éléments de calcul des pensions prévus dans le projet de loi aura pour conséquence de réduire progressivement et d'une façon injustifiée le niveau des pensions à partir de l'année 2013. La Chambre des fonctionnaires et employés publics ne peut pas marquer son accord avec cette détérioration flagrante de l'acquis social.

b) La suppression totale ou partielle de l'ajustement

Aux termes des textes légaux en vigueur, à savoir l'article 225 du Code de la sécurité sociale et l'article 48 de la loi du 3 août 1998 concernant les pensions du secteur public, les pensions calculées

pour l'année de base 1984 au nombre-indice 100 du coût de la vie sont ajustées par un facteur d'ajustement qui est actuellement fixé à 1,392. Ce facteur est refixé par une loi spéciale à la suite d'une étude effectuée par le gouvernement tous les deux ans. Cette étude doit déterminer si le niveau réel des salaires et traitements a connu, durant la période examinée, une hausse. Le facteur d'ajustement est calculé de façon à faire bénéficier les pensions et rentes d'une hausse correspondante. Cette dynamisation des pensions avait été introduite dans le secteur privé par la loi du 13 mai 1964 ayant pour objet l'amélioration et l'harmonisation des régimes de pension contributifs, qui prévoyait que le taux d'ajustement était à reconsidérer tous les cinq ans. Quant au financement de l'ajustement, il était assuré par un relèvement du taux de cotisation de 10 à 12%, taux global à supporter par parts égales par l'employeur et le salarié. Ce taux a été relevé à 14% en 1968 et à 16% en 1976.

Pour le secteur public, l'ajustement a été introduit par la loi du 8 janvier 1996, qui a abrogé le principe de la péréquation des pensions consacré par la loi du 26 mai 1954, principe selon lequel la pension de retraite est à considérer comme un traitement continu et que, partant, la pension doit subir également les variations intervenant au niveau des traitements.

Aux termes des documents parlementaires de 1996 y relatifs, le remplacement du mécanisme de la péréquation par celui de l'ajustement avec effet au 1^{er} janvier 1998, avec un relèvement des cotisations de 3 à 8%, avait été présenté sous un angle favorable pour le secteur public alors que *"les pensions seront tous les deux ans adaptées selon un facteur d'ajustement qui est calculé sur base de l'évolution des salaires et traitements de l'ensemble de la population salariée. Tous les deux ans, le gouvernement devra, par loi spéciale, fixer le taux d'ajustement et faire voter au Parlement une révision des pensions"* (doc. parl. n° 4092³).

Cet engagement ferme est dorénavant mis en doute. Dans le cadre du projet sous avis, le gouvernement propose une modification fondamentale du système d'ajustement des pensions. Au lieu d'appliquer les ajustements intervenus depuis l'année charnière 1984, il est proposé d'ajuster la pension au niveau réel des salaires au moment où l'assuré part à la retraite. Quant à l'ajustement des pensions après

la mise à la retraite, désigné par les auteurs du projet de "*réajustement*" et prévu dans les futurs articles 225bis du CSS et 48bis de la loi du 3 août 1998, il reste en vigueur tant que les recettes du régime contributif sont supérieures aux dépenses. "*Si la prime de répartition pure de l'avant-dernière année précédant celle de révision dépasse le taux de cotisation global*", le ministre de la Sécurité sociale doit proposer à la Chambre des Députés par un projet de loi de ramener l'ajustement à 50% ou à une valeur inférieure, donc éventuellement à la valeur 0.

L'anéantissement du système actuel de dynamisation des pensions lié à l'évolution réelle des salaires et traitements est en contradiction avec les orientations générales du système annoncé par les auteurs du projet dans l'exposé des motifs, et aux termes desquelles le projet aurait "*l'ambition de contribuer à faire participer les pensionnés de manière équitable au revenu national*" et à "*maintenir un équilibre entre le revenu disponible des actifs et des retraités*". Les textes proposés, plus particulièrement celui relatif au réajustement des pensions à l'endroit de l'article 225bis CSS, bafoue les principes mêmes qui devraient être à la base de la réforme.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics rejette en conséquence les propositions relatives au réajustement des pensions.

c) La suppression de l'allocation de fin d'année

L'allocation de fin d'année introduite par la loi du 28 juin 2002 avait été qualifiée au moment de sa création comme une mesure de convergence entre les différents régimes de pension.

Le projet de loi sous avis prévoit que ladite allocation ne sera plus accordée qu'à condition que les taux de cotisation de 24% pour le régime contributif et de 8% pour le régime du secteur public ne soient pas dépassés.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics ne saurait marquer son accord avec cette suppression d'un autre acquis social.

1.3. L'absence de propositions pour un régime complémentaire pour le secteur public

Face aux dégradations importantes et inacceptables proposées dans ce projet de loi, l'on aurait attendu qu'enfin le gouvernement présente conjointement des mesures équitables en matière de régimes complémentaires de pension. Une revendication de la Confédération Générale de la Fonction Publique CGFP, vieille de plus de dix ans, est de nouveau renvoyée aux calendes grecques. Par une seule phrase à l'exposé des motifs, les auteurs du projet de loi relèvent que "*parallèlement un régime complémentaire en faveur des non-salariés et des salariés privés ne bénéficiant pas encore d'un tel avantage de la part de leur employeur est mis à l'étude*".

Depuis le vote de la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension, le gouvernement n'a cessé d'étudier ce problème. La CGFP a présenté des propositions constructives et raisonnables qui constituent toujours une base de discussion sérieuse pour créer un régime de pension complémentaire en faveur des agents du secteur public.

Toutefois, pour prouver l'honnêteté de ses déclarations d'intention et pour souligner sa volonté de mener à bon terme la création d'un régime de pension complémentaire pour la Fonction publique, le gouvernement doit abroger le paragraphe (3) de l'article 4 de la loi du 8 juin 1999, qui exclut formellement tout régime complémentaire de pension instauré par l'État, par les communes, les syndicats de communes et les établissements publics. Étant donné que la disposition précitée de l'article 4 de la loi du 8 juin 1999 viole le principe constitutionnel de l'égalité de tous les citoyens devant la loi, la Chambre des fonctionnaires et employés publics propose de compléter le projet de loi sous avis par un nouvel article VI qui aura la teneur suivante:

"Disposition abrogatoire

Art. VI. L'article 4, paragraphe (3), de la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension est abrogé."

L'article VI proposé dans le projet de loi devient l'article VII.

2. Examen des articles

Le projet de loi comprend six articles libellés en chiffres romains ayant pour objet, d'une part, de modifier les livres II et III du Code de la sécurité sociale, la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pensions spéciaux pour le secteur public et le Code du travail et, d'autre part, de fixer les dispositions transitoires et la mise en vigueur de la loi.

Article I^{er}

Cet article, qui modifie l'article III du Code de la sécurité sociale, comprend vingt-quatre dispositions ponctuelles reprises sous les points 1 à 24.

Point 1

Ces modifications concernent l'article 172, alinéa 1^{er}, point 2) du Code de la sécurité sociale. Les périodes d'études qui sont considérées comme périodes de stage mises en compte en vue de l'octroi de la pension de vieillesse à partir de l'âge de 60 ans ne sont plus mises en compte à partir de l'âge de 18 ans, mais seulement à partir de 20 ans, l'âge limite de 27 restant inchangé. D'après le commentaire des articles, *"l'un des principes directeurs de la présente réforme étant celui de relier la durée de la vie active à la longévité et de remplacer progressivement les périodes complémentaires non cotisables par des périodes contributives, la présente modification a pour objet de réduire la mise en compte desdites périodes d'études non contributives de deux années pour tous les assurés dont le début du droit à la pension se situe après l'entrée en vigueur de la présente loi."*

Plusieurs remarques s'imposent quant à la modification proposée.

D'abord, il faut relever que les deux années d'études à prendre en considération pour le stage de la pension sont abrogées sans contrepartie. Il n'y a pas de remplacement par des périodes cotisables comme le fait croire le commentaire ci-avant cité. Un remplacement des périodes complémentaires par des périodes cotisables aurait pu être envisagé dans le cadre de la loi du 26 juillet 2010

concernant l'aide financière de l'État pour études supérieures. Or, il faut constater que cette dernière loi, tout en réglant l'assurance maladie des étudiants, ne prévoit aucune possibilité relative à leur assurance pension.

En second lieu, il convient de rétablir la possibilité pour les étudiants d'être affiliés en raison du travail accompli durant les vacances scolaires. La loi du 27 juillet 1992 modifiant l'article 179 du Code de la sécurité sociale prévoit expressément que "*l'occupation d'élèves et d'étudiants pendant leurs vacances scolaires ne donne pas lieu à affiliation*".

Enfin, si cette mesure ne constitue qu'un premier pas dans une démarche globale visant à remplacer ou à supprimer progressivement les périodes complémentaires de tous genres, la Chambre des fonctionnaires et employés publics doit marquer son opposition à cette visée, qui aura pour conséquence de forcer les jeunes qui continuent leurs études au-delà de 18 ans à continuer à travailler au-delà de l'âge de 60 ans pour accomplir la période de stage de 40 années prévue à l'article 184 du Code de la sécurité sociale.

Points 2 à 5

Les points 2 à 5 de l'article I^{er} ont pour objet de modifier l'article 184 du Code de la sécurité sociale.

Les auteurs du projet proposent d'abord de supprimer à l'alinéa 3 les termes "*ou occasionnelle*", ceux "*d'activité insignifiante*" étant suffisants pour régler le problème du cumul. Dans le même ordre d'idées, il est proposé de supprimer les termes "*réparti sur une année civile*", cette solution étant peu appropriée pour établir une moyenne de référence.

Une modification plus importante concerne l'alinéa 4 de l'article 184. La possibilité de réduire la pension de moitié est supprimée. Le texte renvoie aux dispositions anti-cumul de l'article 226, qui prévoit d'ores et déjà que la pension de vieillesse anticipée est réduite dans la mesure où les revenus d'une activité salariée, ensemble avec la pension, dépassent un plafond fixé à la moyenne des cinq salaires annuels les plus élevés de la carrière d'assurance.

D'après l'exposé des motifs, cette modification a pour objet "*de rendre plus flexible la transition entre vie active et retraite, tout en augmentant la compréhensibilité et la transparence des dispositions légales*". On peut avoir des doutes sérieux quant à la possibilité d'atteindre par les adaptations de texte proposées le but visé par les auteurs du projet. Tous les assurés qui, au cours de leur vie active, ont touché des rémunérations stables sans connaître des variations importantes dans le niveau des salaires et traitements n'ont guère un intérêt à demander l'application de cette mesure en leur faveur, alors que l'écart entre le niveau de la pension et la moyenne des cinq salaires, traitements ou revenus annuels cotisables les plus élevés de la carrière d'assurance n'est pas assez substantiel pour continuer l'activité professionnelle.

Point 6

Il est proposé d'ajouter à l'article 187, alinéa 5, le bout de phrase imposant au bénéficiaire d'une pension d'invalidité de renoncer "*à toute activité salariée autre qu'insignifiante*". Les explications fournies au commentaire de cet article ne permettent guère de saisir la portée exacte de la modification proposée, si ce n'est que la pension d'invalidité sera traitée dorénavant, en matière de cumul avec des revenus professionnels, de la même manière que la pension de vieillesse anticipée.

Point 7

Tout comme les pensions d'invalidité, les pensions de vieillesse anticipées seront reconduites en pension de vieillesse lorsque le bénéficiaire atteint l'âge de 65 ans. Cette modification permet de recalculer les pensions de vieillesse anticipées en tenant compte des revenus cotisables mis en compte au cours de la période située entre l'octroi de la pension de vieillesse anticipée et l'âge de 65 ans.

Cette mesure trouve l'accord de la Chambre des fonctionnaires et employés publics.

Point 8

À l'article 193, le renvoi à l'article 226, alinéa 1^{er}, est supprimé au motif que le plafond de l'article 226 n'est plus applicable à la suite de la modification intervenue à l'article 187, alinéa 5.

Point 9

Les modifications relatives à l'article 214 ont pour objet d'inciter les assurés à reculer l'âge de la mise à la retraite. Cet objectif doit être atteint par une modulation du taux de remplacement en tenant compte de l'âge de la mise à la retraite. Cette modulation est progressive et doit s'étendre sur les années 2013 à 2052.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics renvoie à ses considérations générales, et notamment au point "a) *La réduction des majorations proportionnelles*" du chapitre "1.2. *Les mesures proposées*", qui indique les raisons qui l'ont amené à s'opposer aux dispositions de cet article.

Point 10

Les modifications prévues à l'article 216 CSS sont calquées sur la rédaction nouvelle de l'article 214.

Les raisons avancées par la Chambre des fonctionnaires et employés publics pour rejeter les dispositions de l'article 214 l'amènent également à marquer son opposition aux modifications prévues à l'endroit de l'article 216.

Point 11

Les modifications opérées à l'article 219, alinéa 1^{er} n'appellent pas d'observations.

Point 12

Pour ce point, la Chambre des fonctionnaires et employés publics renvoie aux développements correspondants dans la partie de l'avis portant sur les considérations générales, et plus précisément au

point "c) *La suppression de l'allocation de fin d'année*" du chapitre "1.2. *Les mesures proposées*".

Point 13

Ce point relatif à l'article 220, alinéa 2 précise que pour les salaires, traitements et revenus cotisables situés antérieurement au 1^{er} janvier 1988 les dispositions des anciens articles 202, alinéas 2 à 7 du Code des assurances sociales en vigueur au 31 décembre 1987 restent applicables. Les textes du projet de loi et du commentaire ne coïncident pas. Les auteurs doivent préciser la date exacte d'application de cette disposition.

Points 14 à 17

Les dispositions relevées aux points 14 à 17 ont pour objet de modifier d'une manière fondamentale le mécanisme de l'ajustement. La Chambre des fonctionnaires et employés publics rappelle son opposition à cette disposition et renvoie aux considérations développées dans la partie générale de son avis (point "b) *La suppression totale ou partielle de l'ajustement*" au chapitre "1.2. *Les mesures proposées*").

Points 18 à 22

Les modifications proposées pour les articles 226, 227, 230 et 238 n'appellent pas d'observations.

Point 23

Le point 23 tend à préciser l'alinéa premier de l'article 241 qui fixe l'assiette de cotisation de l'assurance pension. D'après les explications fournies au commentaire, la modification proposée " *vise à encourager les personnes interrompant leur activité professionnelle à contracter une assurance pension volontaire afin d'éviter des lacunes de carrières. A ce sujet le minimum de l'assiette cotisable mensuelle de l'assurance continuée et de l'assurance facultative, dont le montant actuel correspond au salaire social minimum, est réduit de deux tiers*".

En d'autres termes, l'assuré qui veut contracter une assurance pension volontaire peut continuer l'assurance volontairement sur la base d'un tiers du salaire social minimum. La cotisation à verser sera réduite à environ 100 euros au lieu de 288 euros par mois, au nombre-indice 737,83.

Faut-il mettre cette nouvelle disposition en relation avec l'article 175, qui prévoit que toutes les périodes d'assurance sont comptées par mois de calendrier? Est considérée pour un mois entier, la fraction du mois représentant au moins soit 64 heures de travail lorsqu'il s'agit de périodes d'activités professionnelles exercées pour autrui, soit 10 jours civils dans les autres cas.

Combinées avec les dispositions de l'article 184 et de l'article 223, les dispositions de l'article 175 et de l'article 241, alinéa 1^{er} nouveau, permettent de conclure qu'un assuré pourra toucher une pension minimum correspondant actuellement à 1.606,06 euros par mois pour une assurance continuée dont la cotisation mensuelle sera de l'ordre de 100 euros par mois. Le montant de la pension minimum prévue à l'article 241 CSS sera le même, que l'assuré ait travaillé pendant 173 heures par mois ou seulement 64, qu'il ait versé 300 euros de cotisations ou seulement 100 euros.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics constate avec étonnement que cette solution généreuse n'est pas prévue dans le cadre de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant les régimes de pension du secteur public!

Point 24

Sans observations.

Article II

Cet article, qui modifie l'article 115 du Code de la sécurité sociale, établit le parallélisme avec l'assurance accident par rapport aux modifications opérées aux articles 220, 225 et 225bis.

Article III

Cet article concerne les modifications apportées à la loi du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois. Ces modifications correspondent, dans les grandes lignes, à celles apportées par l'article I^{er} au Code de la sécurité sociale.

Aussi la Chambre des fonctionnaires et employés publics n'entend-elle pas répéter tous les développements déjà exposés à l'endroit de l'article I^{er}.

Toutefois, la Chambre voudra relever deux points pour lesquels les auteurs du projet n'ont pas repris dans le texte modifiant la loi du 3 août 1998 des propositions retenues dans le cadre du Code de la sécurité sociale et pouvant être considérées comme favorables pour les assurés.

D'abord, il faut constater que la modification prévue à l'article 192 CSS n'est pas reprise à l'article 15 de la loi de 1998. Il s'agit du recalcul de la pension d'invalidité. Dans ce recalcul, il faudra préciser, le cas échéant, que les rémunérations touchées durant la période de jouissance de la pension d'invalidité sont prises en compte pour le recalcul de la pension de vieillesse.

En second lieu, la Chambre réitère le constat fait à l'endroit du point 23 de l'article I^{er}, qui permet aux assurés de continuer l'assurance pension, en cas d'interruption de la carrière professionnelle, par le versement d'une cotisation de 100 euros par mois.

Dans le respect d'un parallélisme très strict entre tous les régimes de pension, il faudrait prévoir une disposition analogue à l'article 5 de la loi du 3 août 1998 instituant les régimes de pension spécifiques du secteur public.

Le dernier alinéa de l'article 5 précité pourrait être rédigé comme suit:

"Les modalités de l'assurance continuée ci-dessus sont déterminées par un règlement grand-ducal qui prévoit également

les conditions et modalités dans lesquelles une personne peut compléter par des cotisations volontaires celles versées au titre de l'assurance obligatoire, sans que l'assiette de cotisation puisse être inférieure au tiers du salaire social minimum mensuel pour un travailleur non qualifié âgé de dix-huit ans au moins".

Une disposition analogue est à prévoir à l'article 5bis de la même loi du 3 août 1998. Le dernier alinéa de l'article 5bis serait à compléter par une deuxième phrase dont la teneur serait la suivante: *"L'assiette de cotisation fixée par le même règlement grand-ducal ne peut être inférieure à celle prévue à l'article 5, alinéa 3 ci-avant"*.

Articles IV, V et VI

À part une renumérotation pour introduire un nouvel article VI., tel que proposé par la Chambre des fonctionnaires et employés publics au chapitre "1.3. *L'absence de propositions pour un régime complémentaire pour le secteur public*", ces articles n'appellent pas d'observations.

3. Conclusion

À tous les développements exposés dans le présent avis s'ajoute le fait que, à la lecture de l'exposé des motifs, il appert que toutes les mesures prévues sont basées sur des hypothèses, des estimations et des suppositions. Or, la Chambre des fonctionnaires et employés publics met en doute les projections démographiques basées sur l'approche définie par le groupe de travail "*Vieillesse*" de la Direction générale des affaires économiques et financières de la Commission de l'Union Européenne. Les tableaux de données affichent des prévisions allant jusqu'en 2056 voire 2060 et basées sur des projections d'EUROPOP, des hypothèses d'EUROSTAT et des formulations du genre "*il a été supposé*" (page 33). Sous cet angle de vue, les prémisses à la base du projet de loi sous avis portent indéniablement les traits d'une démarche d'austérité à moyen et long terme plutôt que ceux d'une réforme dictée par des constats et des réalités objectives.

De même, la Chambre rend attentif à une nouvelle étude du "*Institute for Health Metrics*" de l'Université de Washington mettant en évidence une baisse de l'espérance de vie aux États-Unis (dans une première étape), constat qui met évidemment en question l'ensemble des réflexions à la base du projet de loi sous avis.

En conclusion, la Chambre des fonctionnaires et employés publics ne peut pas marquer son accord avec ledit projet de loi.

Ainsi délibéré en séance plénière le 1^{er} juin 2012.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG